

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 125 vom 10. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__125

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 125 du 10 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 125 del 10 aprile 2024

Regeste

ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, REJET DE LA DEMANDE, EXPERTISE MÉDICALE | 4 al. 1 LAI, 6 LPGGA, 7 LPGGA, 8 al. 1 LPGGA

Erwägungen

E. 1

LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité.

E. 3

a) Dans le cadre du « développement continu de l'AI », la LAI, le RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et la LPGGA – notamment – ont été modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 148 V 21 consid. 5.3). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, le régime légal applicable ratione temporis dépend du moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. b) En l'espèce, il appert que la décision entreprise prend comme point de départ du délai de carence d'une année (art. 28 al. 1 let. b LAI) le mois d'octobre 2019. Le droit éventuel à une rente d'invalidité pouvait dès lors prendre naissance à compter du 1^{er} octobre 2020. C'est donc l'ancien droit qui est applicable au cas d'espèce.

E. 4

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par

l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). c) Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte – dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. aa) Pour un assuré qui exerçait une activité lucrative à plein temps avant d'être atteint dans sa santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution de ses possibilités de gain, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a et les références citées) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 128 V 29 ; voir également TF 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3 et 4, in : SVR 2010 IV n° 11 p. 35). bb) Pour un assuré qui n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'être atteint dans sa santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'il en exerce une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure il est empêché d'accomplir ses travaux habituels ; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, en corrélation avec l'art. 8 al. 3 LPGA). Par travaux habituels, il faut notamment entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance apportés aux proches (art. 27 al. 1 RAI ; cf. Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 52 ad art. 16 LPGA). cc) Pour un assuré qui n'exerçait que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'il se consacrait en outre à ses travaux habituels au sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question ; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, en corrélation avec l'art. 27 bis RAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ; voir par ailleurs ATF 131 V 51 consid. 5.1.2). d) Pour déterminer la méthode applicable au cas particulier, il faut à chaque fois se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsqu'il accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale

et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer, voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3.2 et les références citées). e) En l'espèce, l'intimé a fait application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Dans la mesure où le recourant avait indiqué qu'il travaillerait à 60 % s'il n'était pas atteint dans sa santé et qu'il consacrerait les 40 % restants à ses enfants et à la tenue du ménage, on pourrait toutefois légitimement envisager l'application de la méthode mixte. Cela étant, compte tenu de la situation personnelle du recourant (père divorcé d'enfants scolarisés, avec lesquels il ne fait pas ménage commun en permanence, et touchant le revenu d'insertion), on peut se rallier à l'appréciation de l'intimé, en ce qu'il a retenu un statut d'actif, au demeurant favorable au recourant. Même si la méthode mixte avait dû être appliquée in casu, elle ne modifierait pas le résultat du recours. En effet, le recourant a informé l'expert psychiatre qu'il faisait le ménage, les sanitaires, la cuisine, la lessive et les courses. L'expert orthopédique a par ailleurs expressément indiqué que le recourant était capable de s'occuper de l'alimentation, d'entretenir son logement (par petite période), d'effectuer les achats (à l'exception des charges lourdes excédant 10 kilos), de faire la lessive et d'apporter les soins aux enfants et autres membres de la famille. En outre, si le recourant n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références citées ; TF 9C_568/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.4). Ainsi, l'empêchement du recourant dans l'entretien de son ménage dû à son invalidité n'aurait dans tous les cas pas pu être suffisamment importante pour que l'application de la méthode mixte aboutisse à un degré d'invalidité suffisant pour ouvrir le droit à une rente.

E. 5

a) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPG), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un

rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

E. 6

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur l'expertise bi-disciplinaire du 16 juillet 2021 des Drs H._____ et Q._____, lesquels ont considéré que le recourant disposait d'une capacité de travail entière, tant dans son activité de compositeur-musicien que dans une activité adaptée, avec toutefois une diminution de rendement de 20 % afin de tenir compte de plages de repos plus importantes qu'habituellement. Or, à l'instar de l'intimé, il y a lieu d'accorder une pleine valeur probante à ladite expertise. Le tribunal constate que les experts ont rendu leur rapport sur la base d'une anamnèse détaillée et complète, en tenant compte de l'ensemble de la documentation médicale au dossier, des plaintes du recourant, de ses antécédents, du déroulement de sa journée type et de ses traitements. Chacun des experts a procédé à un examen clinique détaillé et rencontré personnellement le recourant. Leurs conclusions, établies de manière consensuelle sur la base d'une description claire du contexte médical, sont dûment motivées, claires et exemptes de contradiction. Sur le plan orthopédique, l'expert a relevé que la symptomatologie algique n'était corroborée, ni par son examen clinique, ni par des atteintes dégénératives significatives. Sur le plan psychiatrique, l'experte a évalué la capacité de travail au regard du catalogue d'indicateurs jurisprudentiels (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et 4.4). A cet égard, après avoir exclu plusieurs diagnostics susceptibles d'entrer en ligne de compte, elle n'a constaté aucun trouble psychiatrique suffisamment grave pour être considéré comme incapacitant. Elle a également relevé que le recourant disposait de nombreuses ressources tant sur le plan interne qu'externe (réseau social stable, autonome pour les actes de la vie quotidienne, capacité d'adaptation aux règles, de planification et de structuration des tâches). Les possibilités thérapeutiques n'étaient pas non plus épuisées et l'abstinence totale à l'alcool était conseillée pour améliorer ses performances cognitives et diminuer sa tendance anxieuse. Le recourant conteste les conclusions de l'expertise, invoquant notamment le fait qu'il n'avait pas indiqué aux experts qu'il prenait des antalgiques au moment de l'expertise, lesquels avaient diminué ses douleurs et ainsi tronqué les conclusions de celle-ci. Toutefois, un tel élément n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions des experts, en particulier celles de l'expert orthopédique, prises sur la base d'un examen clinique complet et sur les documents d'imagerie à sa disposition. De plus, cet élément démontre au contraire que la prise d'un antalgique simple de type Dafalgan permet de soulager efficacement ses douleurs ostéoarticulaires, lesquelles ne saurait dès lors être considérées comme à l'origine d'une incapacité de travail durable. Quant au rapport du 11 mars 2022 du Dr P._____, il ne permet pas de jeter le doute sur les conclusions de l'expertise. En effet, force est de constater que l'expert psychiatre a bien tenu compte des manifestations anxieuses, de même que de l'interaction entre les différents diagnostics. Il a ensuite évalué la capacité de travail du recourant à l'aune des indicateurs jurisprudentiels applicables, ce que le Dr P._____ n'a pas fait. En réalité, ce dernier oppose sa propre appréciation à celle de l'expert, sans

apporter d'éléments qui auraient été ignorés.

E. 7

a) Selon l'art. 16 LPGa, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 128 V 29 consid. 1). b) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). c) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). d) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalide est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). e) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGa), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TF 8C_407/2018 du 3 juin 2019 consid. 5.2 ; TF 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.2). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGa, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C_326/2018 du 5 octobre 2018

consid. 6.2 ; TF 9C_286/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (TF 9C_774/2016 du 30 juin 2017 consid. 5.2 ; 9C_716/2014 du 19 février 2015 consid. 4.1 et 9C_1043/2008 du 2 juillet 2009 consid. 3.2). Cela dit, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (TF 9C_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 5 et les références). Selon la jurisprudence, le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3.3 ; TF 9C_716/2014 du 19 février 2015 consid. 4.2). Il est par ailleurs admis que le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans, même si le Tribunal fédéral n'a pas fixé d'âge limite jusqu'à présent (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; TF 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2). f) En l'espèce, pour déterminer le degré d'invalidité, l'intimé s'est fondé sur les statistiques de l'ESS 2018 (TA1_skill_level, homme, niveau de compétence 1), aussi bien pour le revenu sans invalidité (68'952 fr. 58) que celui avec invalidité (55'138 fr. 87 [68'952 fr. 58 - 20 %]). Il a ainsi retenu un taux d'invalidité de 20 %, ce qui l'a conduit à refuser au recourant le droit à une rente d'invalidité. Il a estimé qu'un abattement supplémentaire sur le revenu avec invalidité ne se justifiait pas. De son côté, le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir pris suffisamment en compte ses limitations fonctionnelles, son âge et son manque d'expérience dans l'évaluation de sa capacité de travail et considère qu'un abattement supplémentaire aurait dû être opéré sur son revenu d'invalidité théorique à ce titre. Cela étant, il y a lieu tout d'abord de rappeler, s'agissant des limitations fonctionnelles, que la jurisprudence considère que lorsque la personne concernée est capable de travailler, mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en compte dans la fixation de la capacité de travail, de sorte qu'en principe, il n'y a pas lieu d'effectuer en sus un abattement en raison des limitations fonctionnelles à l'origine de la diminution de rendement (TF 8C_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.3.1.2 et les références citées). Or, quoi qu'en dise le recourant, les experts ont déjà tenu compte d'une diminution de rendement de 20 % dues aux limitations fonctionnelles. Aucun élément au dossier ne justifie d'accorder un abattement supplémentaire à ce titre, ce d'autant plus que l'intimé a déterminé le revenu d'invalidité en référence au salaire statistique auquel peuvent prétendre les hommes

effectuant des activités simples et répétitives. Partant, il convient de retenir que les limitations fonctionnelles du recourant ne l'empêchent pas de travailler à un taux d'activité de 100 %, avec une baisse de rendement de 20 %, tant dans son activité habituelle que dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles. L'argument du recourant selon lequel il serait irréaliste qu'il retrouve un emploi vu son âge et son manque d'expérience doit être rejeté. La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b). Il ne s'agit ainsi pas d'apprécier si un employeur est effectivement disposé à confier un travail au recourant, mais uniquement d'apprécier si, compte tenu de son état de santé, ce dernier est à même d'exercer une activité déterminée (Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 65 ad art. 28a LAI). Or on rappelle que les experts ont observé que l'activité habituelle du recourant était adaptée aux limitations fonctionnelles de sorte que son manque d'expérience ne peut être invoqué. En outre, même en considérant l'exercice d'autres activités, le salaire statistique appliqué dans le cas présent correspond à des tâches légères et recouvre un large éventail d'activités adaptées aux compétences du recourant et à ses limitations fonctionnelles. L'absence d'expérience ne joue pas de rôle lorsque le revenu d'invalidité est déterminé, comme en l'espèce, en référence à une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (TF 8C_122/2019 précité consid. 4.3.2 et la référence citée). De plus, comme le relève l'intimé, le recourant souhaite avant tout poursuivre une activité de compositeur-musicien indépendant et n'a jamais été dans une démarche dynamique de recherche d'emploi, raisons pour lesquelles l'intimé ne lui a d'ailleurs pas proposé d'aide au placement et lui a refusé le droit à des mesures professionnelles. Ainsi, ce sont davantage les souhaits personnels du recourant qui sont susceptibles de compliquer sa réinsertion sur le marché primaire de l'emploi. S'agissant de l'absence prolongée du marché du travail, la notion de marché du travail équilibré est un concept théorique et abstrait, de sorte qu'une longue absence du marché du travail n'est pas relevante (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b). La longue absence ou éloignement du marché du travail ne constitue en effet pas un facteur déterminant pour l'abattement (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa ; TF 9C_892/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.4). En outre, l'âge n'a en principe pas d'incidence sur le revenu en cas d'application du niveau de compétence 1 de l'ESS (TF 9C_284/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.3). Ainsi, il n'y a pas de motif à déduire un abattement au revenu avec invalidité calculé par l'intimé. Enfin, s'agissant de l'exigibilité de la reprise d'une activité compte tenu de l'âge du recourant, il convient d'observer que la jurisprudence rendue en lien avec les assurés proches de l'âge de la retraite s'applique usuellement lorsqu'une exigibilité a été déterminée dans une nouvelle activité professionnelle adaptée, non pas dans l'exercice de l'activité habituelle (cf. par exemple : TF 9C_913/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.3 et 5.4 ; cf. également : Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 69 ss ad art. 28a LAI, p. 435 ss : casuistique). Or le recourant ne remet pas sérieusement en question l'adéquation de son activité habituelle, sédentaire et légère, avec son état de santé, dont les experts ont retenu l'exigibilité au taux de 100 % avec une baisse de

rendement de 20 %. Il ne s'agit donc pas de déterminer s'il a des chances de retrouver un emploi adapté à son handicap, puisqu'il bénéficie d'une capacité de travail entière adaptée dans son activité habituelle. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner son cas à l'aune de la jurisprudence relative aux assurés proches de l'âge de la retraite.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Compte tenu de la situation financière précaire du recourant (cf. attestation du 24 mai 2022 du Service social de [...]), il convient de donner une suite favorable à sa conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, laquelle porte exclusivement sur l'exonération des frais judiciaires. c) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisque le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire. d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). e) Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.